

L'influence du risque professionnel sur l'évolution de la responsabilité civile *

par Yves Saint-Jours, Professeur émérite à l'Université de Perpignan

PLAN

- I. L'originalité de la législation spéciale de la réparation des accidents du travail
- II. La pluralité des régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation
- III. La reconnaissance officielle du risque comme fondement de la responsabilité civile

Le Code civil, datant de 1804, n'a pu surmonter durant le XIX^e siècle l'épreuve de la révolution industrielle sans buter, en matière de responsabilité civile, sur le risque professionnel incarné par les accidents du travail dont les victimes ne pouvaient, sauf rares exceptions, obtenir l'indemnisation de leur préjudice sur le fondement juridique de la faute. Celles-ci étaient généralement dans l'impossibilité absolue d'établir la double preuve de la faute intervenue dans la survenance de l'accident et de l'existence d'un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi.

Dans ce contexte, les victimes d'accidents du travail se trouvaient face à « un vide juridique » nécessitant une intervention législative déclenchée par la première proposition de loi sur la réparation des accidents du travail déposée le 29 mai 1880 (1). Au cours des débats parlementaires qui s'ensuivirent, le Sénat rejeta la prise en compte, dans le Code civil, du risque professionnel comme fondement de la responsabilité civile (séance du 25 mars 1889).

Devant ce blocage politique, les partisans du risque défendirent au plan juridique deux thèses qui furent, en définitive, rejetées par la jurisprudence. L'une contractuelle, selon laquelle, l'obligation de sécurité inhérente au contrat de travail rend l'employeur responsable des accidents du travail, sauf à prouver l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure (2). L'autre, objective, considérant que la faute n'était pas la seule condition de la responsabilité, laquelle pouvait également être fondée sur le risque (3). Il fallut attendre près de deux décennies avant que se réalise « le compromis historique » concrétisé par la loi spéciale du 9 avril 1898 (4), dérogoratoire du droit commun sans toutefois s'en affranchir totalement, ce qui en a fait son originalité et son exemplarité (I).

Durant le XX^e siècle, l'essor technologique propulsé par la révolution industrielle a multiplié les risques de toute nature et suscité, à l'instar de la législation spéciale des accidents du travail, une pluralité de régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation (II). Cet empiètement irréversible du risque, dans le domaine traditionnel de la faute explique et justifie sa reconnaissance officielle par le Code civil comme fondement de la responsabilité civile de pair avec la faute, reconnaissance timidement proposée dans l'avant projet (5) de la réforme du droit des obligations et du droit de la prescription (III). En conclusion, les débats ainsi ouverts concernent, au-delà du cercle des spécialistes de droit civil, notamment et à plusieurs titres, le droit de la Sécurité sociale légataire de la législation spéciale des accidents du travail.

* Cette chronique est issue de la communication de l'auteur, faite au colloque organisé par le Comité d'histoire de la Sécurité sociale de la région Languedoc-Roussillon, sur le thème « Le risque professionnel, hier, aujourd'hui, demain », lequel s'est tenu à l'Université de Perpignan le 22 mars 2007.

(1) L'auteur de cette proposition était Martin Nadaud, député d'origine ouvrière, ayant été lui-même plusieurs fois victime d'accidents du travail.

(2) Voir pour la France : Sauzet « Responsabilité des patrons à l'égard des ouvriers », Revue critique 1883 p. 596 et pour la Belgique : Saintellette « Responsabilité et garantie », Bruxelles p. 140, n° 13.

(3) Voir Saleilles : « Les accidents du travail et la responsabilité civile », Paris 1897 ; Josserand : De la responsabilité des choses inanimées, Paris 1898.

(4) Voir sur la préparation de cette loi, Yvon Le Gall « Histoire des accidents du travail », Université de Nantes, CRHES n° spécial 1981 n° 10 et 11, et aussi J.P. Hesse : « Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile », idem 1979 n° 6.

(5) Rapport remis au Garde des sceaux, ministre de la Justice, le 22 septembre 2005, dit rapport *Catala*, La documentation française.

I. L'originalité de la législation spéciale de la réparation des accidents du travail

Le compromis historique réalisé par cette législation spéciale consiste à faire bénéficier les victimes d'accidents du travail, sur le fondement du risque professionnel et à la charge exclusive de l'employeur, de la gratuité des soins et d'une indemnisation forfaitaire égale en principe à 50 % de la perte de leur capacité de gain temporaire ou définitive, évaluée d'après leur salaire respectif. Et cela sans entraîner une rupture définitive avec la faute en vue d'une indemnisation complémentaire des victimes. En effet la législation de 1898 avait à ce sujet :

- d'une part, retenu le concept de faute inexcusable afin de moduler, le cas échéant, les taux des rentes servies aux victimes, en les majorant ou minorant au cas ou une telle faute pouvait être relevée à l'encontre de l'employeur ou de la victime dans la réalisation du risque,
- d'autre part, elle n'avait pas pour effet d'exclure les recours éventuels, selon les règles de la responsabilité civile, à l'encontre soit d'un tiers étranger à l'entreprise, soit de l'auteur d'une faute intentionnelle impliqué dans la réalisation du risque, l'accident survenu ne pouvant dès lors être qualifié à leur égard d'accident du travail.

Les employeurs, afin de faire face à cette obligation légale et d'intégrer dans leur prix de revient, sous la forme de primes d'assurances, les coûts d'éventuels accidents du travail, se sont rapidement assurés auprès de compagnies d'assurances, donnant ainsi un essor à l'assurance des personnes (6).

Les assureurs, dans l'objectif d'accroître leurs bénéfices, se sont ingéniés à contester les déclarations d'accidents du travail sous divers prétextes : opposition aux victimes des litiges vrais ou faux existants entre eux et les employeurs en raison du sous-effectif du personnel déclaré, non acquittement des primes d'assurances dues par l'employeur, voire la preuve non-établie de l'accident déclaré par la victime. Afin de contrecarrer ces pratiques plus que douteuses, la loi du 5 mars 1905 a institué le principe d'une action directe de la victime d'un accident du travail contre l'assureur de l'employeur. De son côté, la jurisprudence avait dû recourir très tôt à la présomption d'imputabilité afin de renverser le fardeau de la preuve et de le mettre à la charge de l'employeur ou de son

assureur, tenu d'établir le caractère non professionnel d'un accident déclaré par la victime afin de se dégager de toute obligation à son égard (7).

Au fil du temps, la législation spéciale des accidents du travail a été étendue, par la jurisprudence, aux accidents du trajet à partir de la reconnaissance de l'obligation de sécurité dans les contrats de transport des personnes (8) et, par le législateur, aux maladies professionnelles réduites, à l'origine, au saturnisme dû au plomb et à l'hydrargyrisme provoqué par le mercure (9).

En 1946, la gestion de cette législation spéciale a été transférée à la Sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946). Il en est résulté plusieurs innovations parmi lesquelles on peut relever :

- l'obligation faite aux employeurs de s'affilier à la Sécurité sociale pour la couverture des accidents du travail à eux imputables,
- une amélioration sensible du niveau de la réparation forfaitaire sans la remettre fondamentalement en cause,
- l'ouverture du droit, pour tout accidenté du travail dans l'impossibilité de continuer l'exercice de sa profession, de bénéficier de la réadaptation fonctionnelle ou de la rééducation professionnelle,
- l'amorce de la prévention des risques par le biais d'une modulation des cotisations, lesquelles substituées aux primes d'assurances, demeurent à la charge exclusive des employeurs,
- la réparation intégrale, intervenue postérieurement, de l'ensemble des préjudices subis par les victimes d'accidents du travail imputables à une faute inexcusable de l'employeur (10) et à l'exposition à l'amiante (11).

La législation des accidents du travail a ainsi forgé, au fil du temps, un corpus embryonnaire de règles spécifiques de responsabilité et d'indemnisation dérogeant au Code civil, sans entraîner de rupture totale avec la responsabilité civile. Son expérience devait surtout après le transfert de sa gestion à la Sécurité sociale favoriser, de concert avec l'évolution technologique, l'éclosion d'une pluralité de régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation également fondés sur des risques spécifiques.

(6) Ce type d'assurance se heurtait à l'Eglise catholique, hostile à toute spéculation sur la vie humaine, au motif que la vie n'appartient qu'à Dieu.

(7) Cass. civ. 17 février 1902, Dalloz périodique 1902-1-273, Cass. ch. réunies 7 avril 1921 Sirey 1922-1-81 note Sachet.

(8) Cass. civ. 21 novembre 1911, Dalloz 1913 note Sarrut, Sirey 1912-1-73, note Lyon-Caen.

(9) Loi du 25 octobre 1919.

(10) Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail.

(11) Loi n° 2000-1 257 du 23 décembre 2000 art. 53.

II. La pluralité des régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation

La législation spéciale de la réparation des accidents du travail que d'éminents juristes oppositionnels qualifièrent dès son origine de « *recul qui nous ramène aux temps barbares antérieurs à la loi Aquilia où l'on s'en tenait à la matérialité des faits* » (Planiol), ou encore « *une loi d'une race juridique inférieure* » (Hauriou) (12), était tout au contraire porteuse d'avenir. Elle a en effet servi de modèle à une pluralité de régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation fondés sur le risque, les uns autonomes, d'autres codifiés en dehors du Code civil.

A titre d'exemple, on peut notamment relever s'agissant des préjudices corporels :

– d'une part, des régimes spéciaux autonomes concernant : les accidents de la circulation (loi du 5 juillet 1985), les accidents survenus dans le domaine de l'énergie nucléaire (loi du 30 octobre 1968), les victimes d'une exposition professionnelle ou non à l'amiante (loi du 23 décembre 2000, art. 53),

– d'autre part, des régimes spéciaux codifiés concernant : les activités de terrorisme (art. L. 126-1 Code des assurances), les accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (art. L. 1142-1 et suivants Code de la santé publique), les victimes d'infractions (art. 706-3 à 706-15 Code de procédure pénale), les victimes au sol de l'évolution des aéronefs (art. L. 141-2 Code de l'aviation civile).

Selon la nature des risques couverts par chacun d'eux, ces régimes ont complété le corpus des règles spécifiques ébauché par la législation spéciale des accidents du travail en créant de nouvelles obligations à la charge des générateurs des risques concernés et, au cas de défaillances ou d'absences d'auteurs connus, en faisant appel à la solidarité sous la forme de fonds de garantie notamment. Parmi ces nouvelles obligations portées par le risque on peut très facilement repérer la responsabilité de plein droit, l'obligation d'assurance, l'indemnisation

intégrale des préjudices, le financement par les générateurs des risques concernés, l'institution de fonds de garantie, voire la garantie de l'Etat.

Ce corpus de règles innovantes, quoique éparses et marginales à la responsabilité civile sacrée par le Code civil, ne pouvait pas ne pas avoir une influence sur l'évolution de celle-ci à l'instar par exemple du droit à la filiation. A l'origine du processus de la légitimation des enfants nés avant le mariage on rencontre les arrêts *Héranval* (13) ayant admis, non sans controverse à l'époque, qu'un enfant conçu avant le mariage puisse être légitime dès sa conception et avoir à ce titre vocation au bénéfice de la rente attribuée, par la loi de 1898, aux enfants légitimes de la victime d'un accident mortel du travail (14).

En matière de responsabilité civile, cette évolution s'est accentuée du fait de l'obligation d'assurance et la création des fonds de garantie qui, en rendant solvables par la mutualisation du financement nécessaire, ont permis progressivement à la jurisprudence, confortée par le législateur, de procéder d'une part, à une plus juste évaluation des préjudices corporels subis par les victimes, et d'autre part, de prendre en considération les autres troubles de l'existence, qu'il s'agisse du *pretium doloris*, des préjudices esthétiques ou d'agrément, de la perte d'une chance ainsi qu'en cas de décès de la victime, du préjudice moral des ascendants, descendants, ou des concubins. Cette évolution est particulièrement remarquable alors que jadis la jurisprudence veillait généralement à l'équilibre des patrimoines personnels afin que l'indemnisation de la victime n'entraîne pas la ruine ou la faillite de l'auteur du dommage.

Les régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation fondés sur le risque sont ainsi, à la fois, dérogatoires d'une responsabilité civile fondée exclusivement sur la faute et un stimulant naturel de son évolution en osmose avec celle de la société contemporaine.

III. La reconnaissance officielle du risque comme fondement de la responsabilité civile

Cette problématique n'a pas échappé au groupe de spécialistes de droit civil ayant eu en charge l'avant projet de la réforme de la responsabilité civile, lequel se propose de faire émerger dans le Code civil, au titre de la

responsabilité civile (art. 1340 à 1386 de l'avant-projet), deux principaux régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation (art. 1385 à 1386-17) sans se référer à leur nature de risque, ni définir les caractères généraux

(12) Propos cités par Laborde-Lacoste : « De la responsabilité pénale dans les rapports avec la responsabilité civile et la responsabilité morale. Evolution des idées en France au XIX^e siècle », Thèse Bordeaux 1918 p. 214.

(13) Cass. civ. 4 janvier 1935, Sirey 1936-1-17, note P. Esmein, Cass. ch. réunies 8 mars 1939, Sirey 1941-1-25 note H. Batiffol.

(14) Voir d'une façon plus générale, Y.Saint-Jours : « L'influence de la Sécurité sociale sur l'évolution du droit civil », in *Liber Amicorum Roger Dillemans* 1997 p. 361, Kluwer Belgique E. Stori Scientia.

desdits régimes spéciaux. En outre, le traitement juridique de la prévention à laquelle se prête, en l'occurrence la nature des risques, est totalement évacué.

Cet avant-projet se limite quasiment :

– d'une part, à l'article 1362 qui, portant surtout l'empreinte de la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse, vise les activités particulièrement dangereuses affectant un grand nombre de personnes, activités dont certaines font déjà l'objet de régimes spéciaux, (les dommages causés au sol par l'évolution des aéronefs par exemple),

– d'autre part, au chapitre IV intitulé : "Des principaux régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation" qui ne concerne que l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (art. 1385 à 1385-3 dont la rédaction est très proche de la loi du 25 juillet 1985), et la responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1386 à 1386-17 dont la rédaction, transposée d'une directive européenne, est reprise en son état actuel).

Le chapitre IV précité est singulièrement indigent tant par la méthode employée que par la viduité, ou presque, de son contenu. En bonne logique juridique et pour la clarté d'expression propre au Code civil, il devrait s'intituler : « *Les régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation fondés sur le risque* », la première section étant consacrée aux caractères généraux susceptibles de constituer leur socle juridique de référence, les sections suivantes faisant l'objet des régimes spéciaux légaux non codifiés par ailleurs.

A titre indicatif, pourraient ainsi figurer à l'article 1385, parmi les caractères généraux particulièrement significatifs des régimes spéciaux :

– la présomption d'imputabilité du dommage au risque survenu voire, le cas échéant, l'instauration d'une responsabilité de droit, l'une et l'autre ne pouvant être combattues que par la preuve contraire,

– la réparation intégrale des dommages ou préjudices causés aux victimes, réserve faite de l'incidence éventuelle d'une faute inexcusable à elles exclusivement imputable,

– la mutualisation du financement des dommages mis obligatoirement à la charge des générateurs potentiels du risque, ceux-ci étant tenus, à cet effet de s'assurer auprès d'une société d'assurances agréée ou de s'affilier à un organisme spécialisé à but non lucratif spécialement habilité : mutuelles, institutions de prévoyance notamment,

– la détermination individuelle ou catégorielle des primes, cotisations ou contributions financières de façon

à établir un lien interactif entre la prévention des risques et le coût de la réparation des dommages,

– l'institution de fonds de garantie afin d'assurer la pérennité financière des indemnisations différées dans le temps en raison soit de leur caractère viager ou réversible, soit d'une révélation tardive ou aggravation ultérieure des préjudices subis par les victimes (15).

En conclusion, il s'agit là de quelques suggestions de nature à engager un débat qui ne devrait pas être exclusivement réservé aux spécialistes de droit civil, mais s'étendre à d'autres disciplines juridiques telles que le droit de la Sécurité sociale. Celle-ci est en effet concernée à plusieurs titres :

1°) en tant que gestionnaire de la législation spéciale des accidents du travail, laquelle après plus d'un siècle d'existence n'accorde paradoxalement aux victimes des risques professionnels, sauf exceptions déjà signalées, qu'une réparation forfaitaire de la perte temporaire ou définitive de leur capacité de gain évaluée d'après leur salaire, et exclusion faite des autres troubles de l'existence : préjudice moral, professionnel, familial et autres, comme s'il s'agissait de vulgaires marchandises et non d'êtres humains à part entière, alors que les autres régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation sont alignés sur l'indemnisation intégrale de l'ensemble des préjudices subis, ce qui constitue une discrimination intolérable, qu'il convient de réparer d'urgence ;

2°) en raison des interférences existant entre les régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation et la Sécurité sociale, celle-ci contribuant, le cas échéant, à l'indemnisation intégrale des victimes des autres risques prises, en tant qu'assurés sociaux, au titre soit de la législation des accidents du travail, soit des assurances maladie et invalidité ;

3°) en ce que la Sécurité sociale, pionnière en matière de prévention des risques professionnels, est particulièrement concernée par son extension à l'ensemble des autres risques dans le cadre de la responsabilité civile.

Bref, la reconnaissance officielle dans le Code civil du risque, avec ses particularismes, comme fondement de la responsabilité civile est de nature à donner à celle-ci une nouvelle dimension assise sur le triptyque : responsabilité, indemnisation, prévention. Un vaste chantier juridique en perspective qui se profile à l'horizon et dont l'évolution technologique, envahissant progressivement toutes les activités humaines, ne permettra plus longtemps à en différer la mise en œuvre.

Yves Saint-Jours

(15) Voir à ce sujet Y. Saint-Jours : « La part du risque dans le projet de réforme de la responsabilité civile », Dalloz 2006 p. 2960.